

ARRÊTÉ

relatif aux délais référendaires et de récolte des
signatures pour les initiatives et les référendums en
matière cantonale et communale

18 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 44, 59, 68, 71, alinéa 3 et 77, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'article 113 Cst-GE;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP, A 5 05);

vu le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP, A 5 05.01);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020;

attendu que le Conseil d'Etat a déclaré l'état de nécessité;

attendu que la situation sanitaire actuelle et les mesures prises par le Conseil d'Etat rendent très difficiles les récoltes de signatures pour l'exercice des droits politiques, bien qu'elles restent autorisées,

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

¹ Le présent arrêté concerne les délais référendaires et les délais pour la récolte de signatures à l'appui de demandes de référendum ou d'initiative en matière cantonale et communale.

² Cet arrêté ne concerne pas les autres délais en matière de droits politiques fixés par la constitution cantonale ou la LEDP, en particulier ceux visés aux articles 22 et 24 LEDP.

Article 2 – Récoltes des signatures en cours

¹ Les délais pour les récoltes de signatures à l'appui d'une demande de référendum ou d'initiative en matière cantonale et communale, pour lesquelles l'information au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP a été effectuée jusqu'au 3 novembre 2020, ne courent pas du 3 novembre 2020 y compris au 29 novembre 2020 y compris.

² Les échéances recalculées pour le dépôt des signatures des initiatives et référendums visés à l'alinéa 1 sont les suivantes :

- a. le 11 février 2021 pour l'initiative populaire « *Oui à une protection forte de l'individu dans l'espace numérique* »;
- b. le 15 décembre 2020 pour le référendum contre la loi 12486 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts, sur le périmètre dit de la « Goutte de Saint-Mathieu » situé entre le chemin de Saint-Mathieu, la route de Chancy, la bretelle autoroutière pour la sortie Bernex de l'A1);
- c. le 21 décembre 2020 pour le référendum contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève (PR 1395 I et II) du 7 octobre 2020 approuvant le projet de plan localisé de quartier (PLQ 30134) « Cité de la musique », le projet de modification de limites de zones (MZ 30159) situé au Petit-Saconnex et la constitution de servitudes de passage.

Article 3 – Lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 1^{er} et 2 octobre 2020

¹ Pour les lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 1^{er} et 2 octobre 2020, le délai pour l'information au Conseil d'Etat au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP arrive à échéance le 18 novembre 2020. Cette information doit être reçue par le Conseil d'Etat à cette date.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les lois pourront être promulguées.

³ Dans le cas d'une information reçue dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai pour le dépôt des signatures arrive à échéance le 15 décembre 2020.

Article 4 – Lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 29 et 30 octobre 2020

¹ Pour les lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 29 et 30 octobre 2020, le délai pour l'information au Conseil d'Etat au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP arrive à échéance le 16 décembre 2020. Cette information doit être reçue par le Conseil d'Etat à cette date.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les lois pourront être promulguées.

³ Dans le cas d'une information reçue dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai pour le dépôt des signatures arrive à échéance le 20 janvier 2021.

Article 5 – Délibérations communales

¹ Le délai pour l'information au maire au sens de l'article 86, alinéa 1 lettre a) LEDP arrive à échéance dans le délai référendaire usuel. Cette information doit être reçue par le maire le dernier jour du délai.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les délibérations pourront être exécutoires selon les modalités prévues aux articles 88 et suivants de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC, B 6 05).

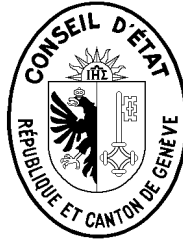
³ Dans le cas d'une information dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai de dépôt des signatures fixé aux articles 68 et 77, alinéa 2 Cst-GE ne commence à courir qu'à partir du 30 novembre 2020.

Article 6 – Initiatives populaires en matière cantonale et communale

Les délais pour le dépôt des signatures fixés aux articles 59 et 71, alinéa 3 Cst-GE ne commencent à courir qu'à partir du 30 novembre 2020.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 18 novembre 2020